

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 avril 2018 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED) / Generalitat de Catalunya

(Affaire C-233/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Impôt régional sur les grands établissements commerciaux — Liberté d'établissement — Protection de l'environnement et aménagement du territoire — Aide d'État — Mesure sélective — Lettre de la Commission informant du classement d'une plainte — Aide existante)

(2018/C 211/02)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED)

Partie défenderesse: Generalitat de Catalunya

Dispositif

- 1) Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un impôt frappant les grands établissements commerciaux, tel que celui en cause au principal.
- 2) N'est pas constitutif d'une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, un impôt tel que celui en cause au principal, qui frappe les grands établissements commerciaux en fonction, essentiellement, de leur surface de vente, en ce qu'il en exonère les établissements dont la surface de vente est inférieure à 2 500 m². Un tel impôt n'est pas non plus constitutif d'une aide d'État, au sens de cette disposition, en ce qu'il en exonère les établissements dont l'activité est consacrée au jardinage, à la vente de véhicules, de matériaux de construction, de machines-outils et de fournitures industrielles ni en ce qu'il fait bénéficier d'un abattement à la base d'imposition de 60 % les établissements dont l'activité porte sur la vente de mobilier, de matériel sanitaire et de portes et de fenêtres ainsi que d'articles de bricolage, dès lors que ces établissements ne causent pas des atteintes à l'environnement et à l'aménagement du territoire aussi importantes que les autres, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Un tel impôt est en revanche constitutif d'une aide d'État, au sens de cette même disposition, en ce qu'il en exonère les grands établissements commerciaux collectifs dont la surface de vente est égale ou supérieure au seuil de 2 500 m².

- 3) Dans des circonstances telles que décrites par la juridiction de renvoi, les aides d'État résultant du régime d'un impôt tel que celui en cause au principal ne peuvent pas constituer des aides existantes au sens de l'article 1er, sous b), du règlement no 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, dont le libellé est repris à l'article 1er, sous b), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 260 du 18.07.2016

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 avril 2018 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED) / Consejería de Economía y Hacienda del Principado de Asturias (C-234/16), Consejo de Gobierno del Principado de Asturias (C-235/16)

(Affaires jointes C-234/16 et C-235/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Impôt régional sur les grands établissements commerciaux — Liberté d'établissement — Protection de l'environnement et aménagement du territoire — Aide d'État — Mesure sélective)

(2018/C 211/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED)

Parties défenderesses: Consejería de Economía y Hacienda del Principado de Asturias (C-234/16), Consejo de Gobierno del Principado de Asturias (C-235/16)

Dispositif

- 1) Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un impôt frappant les grands établissements commerciaux, tel que celui en cause au principal.
- 2) N'est pas constitutif d'une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, un impôt tel que celui en cause au principal, qui frappe les grands établissements de distribution en fonction, essentiellement, de leur surface de vente, en ce qu'il en exonère les établissements dont la surface de vente est inférieure à 4 000 m². Un tel impôt n'est pas non plus constitutif d'une aide d'État, au sens de cette disposition, en ce qu'il en exonère les établissements dont l'activité est exercée dans le secteur de la jardinerie, de la vente de véhicules, de matériaux de construction, de machines-outils et de fournitures industrielles, et dont la surface de vente n'excède pas 10 000 m², dès lors qu'ils ne causent pas des atteintes à l'environnement et à l'aménagement du territoire aussi importantes que les autres, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 260 du 18.07.2016